

Volet B

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réservé au ____ Moniteur belge

19321973



Déposé 18-06-2019

Greffe

N° d'entreprise: 0728617478

Nom:

(en entier): AVANT GA.DE

(en abrégé): AVG.D

Forme légale : Association sans but lucratif

Adresse du siège : Boulevard Maurice Lemonnier 129

1000 Bruxelles

Belgique

Objet de l'acte : Constitution

Objet de l'acte: Constitution de l'ASBL "AVANT GA.DE"

Les soussignés:

Mr Mbanzarugamba Joseph Désiré né le 06 décembre 1986 à Tambwe-Gitarama (Rwanda) de nationalité Belge, domicilié au 129 Boulevard Maurice Lemonnier (1000 Bruxelles).

Mr Barry Mamadou né le 27 décembre 1978 à Conakry (Guinée) de nationalité Guinéenne, domicilié au 33 Rue Thiéfry (1030 Schaerbeek).

Mr Hirwa Aimable né le 17 novembre 1987 à Nyarugenge-Kigali (Rwanda) de nationalité Belge, domicilié au 62 Rue des Frères Lefort (1480 Tubize).

Ont convenu de constituer une association sans but lucratif dont ils ont défini les statuts comme suit:

Dénomination, siège, objet, durée

Article 1er. L'association a pour dénomination "AVANT GA.DE".

Article 2. Le siège social est fixé au Boulevard Maurice Lemonnier 129, 1000 Bruxelles faisant partie de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles. Il peut être transféré à tout moment et à tout autre endroit en Belgique par la simple décision du conseil d'administration.

Article 3. L'association a pour objet:

- 1- Promouvoir l'intégration par la culture.
- 2- Favoriser un croisement entre la culture africaine et la culture occidentale à travers la mode.
- 3- Organiser des évenements en lien avec la mode.
- 4- Former les jeunes et les adultes à coudre à travers des atéliers de couture

Les membres:

Art4: Le nombre des membres ne doit pas être inférieur à trois.

L'association comprend des membres d'honneur et des membres adhérents.

rvé Volet B - suite

Sont membres effectifs, les membres fondateurs mais aussi toute personne physique et morale admise en tant que telle moyennant l'accord de l'assemblée générale.

Sont membres d'honneur et membre adhérents toute personne physique et morale à qui le conseil d'administration lui reconnait cette qualité.

L'association peut notamment prêter son concours et s'intéresser à des associations, entreprises ou organismes ayant des buts et activités similaires à ceux de la présente association, ou pouvant aider aider à la réalisation ou au développement de son objet.

Elle pourra se livrer accessoirement à des opérations commerciales.

Art5: La cotisation annuelle est fixée chaque année par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration. Tout membre à l'exception des membres d'honneurs paie la cotisation annuelle dont le montant ne peut être supérieur à 50 euros.

Art6: Tout membre est libre de donner sa démission, celle-ci doit être adressée par écrit au conseil d'administration.

Toutefois est considéré comme démissionnaire tout membre qui ne paie la cotisation qui lui incombe, endéans les trois mois suivants le rappel qui lui est adressé par lettre ordinaire sauf circonstances exceptionnelles appréciées souverainement par le conseil d'administration.

Art7: L'exclusion d'un membre ne peut être décidée que par l'assemblée générale aux conditions prévues par la loi.

Art8: Le membre démissionnaire ou exclu et les héritiers ou ayant droit de l'associé décédé n'ont aucun droit sur le patrimoine de l'association. Ils ne peuvent réclamer ni inventaire, ni comptes, ni opposition des scellés.

L'assemblée générale:

Art9: L'assemblée générale se compose de tous les membres cotisants qui, seuls ont le droit de vote et est présidée par le président ou le vice-président.

Art10: L'assemblée générale a le pouvoir souverain de l'association. Elle dispose de tous les pouvoirs qui lui sont expréssement reconnue par la loi et par le présent statut.

L'assemblée générale est compétente pour:

La modification du statut

La nomination et la révocation des administrateurs

L'exclusion d'un membre

L'approbation des comptes et budgets

La dissolution de l'association

La décision de l'affectation des biens en cas de dissolution

Les orientations et les actions à poser qui servent l'objet social de l'asbl.

Art11: Il doit être tenu chaque année une assemblée générale dans le courant du premier trimestre. La convocation des membres doit être adressée par simple lettre quinze jours avant la tenue de l'assemblée Elle mentionnera, le jour, l'heure et le lieu de cette dernière, ainsi que l'ordre du jour. L'assemblée générale statuera sur le compte de l'exercice, l'élection des membres du conseil d'administration ainsi que toute autre proposition portée à son ordre du jour, établie par le ou les signataires.

Art12: Le conseil d'administration peut convoquer des assemblées générales extraordinaires chaque fois qu'ils les juge utile. Il peut aussi convoquer une assemblée générale extraordinaire la demande écrite qui lui est adressée par un cinquième des membres effectifs. Cette assemblée générale doit se tenir dans les trente jours qui suivent la demande. Pour être valable, ces convocations doivent être signées par le président ou le secrétaire général.

Art13: Les assemblées sont valablement constituées que si au moins deux tiers des membres sont présents. Tout membre peut se faire représenter par un autre membre qui ne peut détenir qu'à une seule procuration à la fois. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix représentées; en cas des parités des voix, la voix du président ou son remplaçant est préponderante.

Art14: L'assemblée ne peut modifier les statuts, exclure un membre ou décider de la dissolution de l'association que si cela est indiqué dans la convocation et en respectant les conditions de quorum et de majorité fixées par la loi.

Art15: Chaque assemblée fait l'objet d'un procès-verbal, signé par le président et le secrétaire général. Les procès-verbaux sont conservés dans un registre au siège social, où tous les membres et les tiers qui justifient d'un intérêt pourront en prendre connaissance.

Administration et gestions journalières

Réservé au Moniteur belge



Art16: L'association est administrée par un conseil d'administration de trois membres au moins et de neuf membres au plus, nommés parmi les membres effectifs de l'association par l'assemblée générale.

Art17:Le conseil d'administration est composé d'un président, d'un vice-président, d'un sécretaire général, d'un trésorier et d'un commissaire au compte. Le mandat des administrateurs est renouvelable et a une durée d'un an. Les administrateurs sortants sont rééligibles ultérieurement.

Art18: En cas de vacance d'une place d'administrateur au cours d'un mandat, un administrateur peut être nommé par l'assemblée générale; il achèvera le mandat de celui qu'il remplace.

Art19: Le président ou le secrétaire général convoque le conseil d'administration, il se réunit que si la moitié au moins des administrateurs est présente. Les décisions sont prises à la majorité des voix, la voix du président ou de l'administrateur qui le remplace étant prépondérante.

Art20: En cas d'empêchement, le président sera représenté par une procuration.

Art21: Les délibérations du conseil d'administration sont consignées sous forme de procès-verbaux, signés par le président et le secrétaire général, et inscrits dans le registre.

Art22: Le conseil d'administration est compétent pour toutes les matières non expréssement réservées à l'assemblée générale par la loi ou par les statuts.

Art23: Le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière et dispositions de l'association avec l'usage de la signature afférente à cette gestion, à un ou plusieurs administrateurs délégués choisis parmi ses membres.

Art24: Les administrateurs ne contractent, en raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle et n'engagent pas leur responsabilité mais celle de l'asbl dont ils sont issus en raison de leur mandat. Celui-ci est exercé à titre gratuit.

Dispositions diverses

Art25: L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Par exception le premier exercice débutera le 1 juillet 2019.

Art26: Si les deux tiers des membres ne sont pas présents ou représentés à la première réunion d'une assemblée générale, il peut être convoqué une seconde réunion qui peut délibérer valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Art27: En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale, ou à défaut de celle-ci le tribunal de Bruxelles, désignera le ou les liquidateurs et déterminera leurs pouvoirs, ainsi que l'affectation de l'actif restant.

Art28: Un règlement d'ordre intérieur sera représenté par le conseil d'administration à l'assemblée générale, des modifications pourront être apportées par celle-ci. Les langues de travail sont le français et le néerlandais.

Réunis en assemblée générale ce 10 juin 2019, les fondateurs ont élu en qualité d'administrateurs:

- Président: Mr Mbanzarugamba Joseph Désiré, né le 06/12/1986 et résidant au Bd Maurice Lemonnier 129 à 1000 Bruxelles.
- Scrétaire général: Mr Hirwa Aimable, né le 17/11/1987 et résidant au Rue des Frères Lefort 62 à 1480 Tubizo
- Trésorier: Mr Barry Mamadou, né le 27/12/1978 au Rue Thiéfry 33 à 1030 Schaerbeek.